



Comment transmettre une ordonnance d'imagerie médicale après une téléconsultation?

Lors d'une téléconsultation, il arrive parfois que le médecin (ou le résident/moniteur sous supervision) décide qu'un test d'imagerie médicale est requis pour compléter sa démarche clinique.

L'ordonnance d'imagerie médicale **ne peut pas être transférée électroniquement directement au patient**. Elle doit être acheminée directement au service de radiologie ou de médecine

nucléaire¹ ou à la clinique d'imagerie médicale² désignée par le patient afin d'en assurer l'intégrité et l'authenticité.

Le médecin doit également s'assurer que les communications avec le service ou la clinique d'imagerie médicale sont sécuritaires et qu'elles permettent de respecter la confidentialité des données inscrites sur la demande (secret professionnel).



Les médecins dont la rémunération relève de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), tant en établissement qu'hors établissement, devraient également consulter les directives émises en matière de télémédecine et de soins virtuels par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et, le cas échéant, par leur établissement.

Les caractéristiques d'une ordonnance d'imagerie médicale

Avant qu'un service ou une clinique d'imagerie puisse prendre en charge une ordonnance d'imagerie médicale, il doit s'assurer de l'intégrité, de l'authenticité et de l'unicité de celle-ci.

a. Intégrité

Pour s'assurer qu'une ordonnance d'imagerie n'a pas été modifiée depuis sa rédaction par le médecin, celle-ci doit être acheminée directement au service ou à la clinique d'imagerie médicale.

b. Authenticité

Le service ou la clinique d'imagerie médicale doit être en mesure de valider l'identité du médecin prescripteur.

c. Unicité

Afin d'assurer l'unicité de l'ordonnance, il est suggéré d'inscrire directement sur celle-ci les informations suivantes ou un équivalent.

CERTIFICATION DU PRESCRIPTEUR

Je certifie que :

- ce document est une ordonnance originale et que celle-ci ne sera pas réutilisée. Elle sera conservée au dossier du patient;
- le service ou le laboratoire d'imagerie identifié en est le seul destinataire.

1. Ces deux entités seront désormais désignées par le mot « service ».

2. Le terme « clinique d'imagerie médicale » désigne ici un laboratoire d'imagerie médicale ne relevant pas d'un établissement, alors qu'un service fait partie intégrante de l'organisation de celui-ci.



Les modes de transmission d'une ordonnance d'imagerie médicale

Voici les moyens recommandés pour communiquer une ordonnance à un service ou à une clinique d'imagerie médicale à la suite d'une téléconsultation.

a. Télécopie (fax)

- Fax régulier : le service ou la clinique doit pouvoir certifier que la télécopie provient de la clinique du médecin prescripteur.
- Service de télécopie infonuagique du MSSS : l'authentification du prescripteur est assurée par ses coordonnées et son accès au courriel sécurisé.
- Webfax certifié d'un DME homologué par le MSSS : dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, cette méthode de transmission est permise jusqu'à nouvel ordre.

b. Courriel

- Système de messagerie sécurisée : ce mode de transmission est sécuritaire, mais peu de services ou de cliniques d'imagerie médicale possèdent présentement un tel système.
- Utilisation d'une adresse courriel du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)³ qui permet d'authentifier sa demande.
- Utilisation d'un courriel régulier : le médecin doit authentifier son ordonnance en apposant sur celle-ci une signature numérique⁴ (ex. : de type Notarius). Aux fins de sécurité, il est préférable d'ajouter une couche de chiffrement à l'envoi ou de protéger le document avec un mot de passe. Si ces technologies ne sont pas accessibles au médecin, il est toléré, pour le moment, d'envoyer l'ordonnance d'imagerie par courriel régulier, à condition que les informations médicales qui s'y trouvent ne touchent pas des sujets sensibles. Le médecin devra alors informer le patient des risques que cela implique, notamment pour la confidentialité⁵.

c. Transmission verbale

S'il opte pour le téléphone, le médecin doit parler directement à un professionnel (ex. : radiologiste ou technologue). Le personnel administratif de la clinique ne peut recevoir une ordonnance verbale.

d. Autres moyens

Même si l'ordonnance résulte d'une téléconsultation, le recours à des moyens de transmission non électroniques demeure possible. L'ordonnance originale d'imagerie médicale peut être envoyée par la poste régulière directement au patient, ou encore au service ou à la clinique d'imagerie médicale. Lorsque les circonstances s'y prêtent, le patient peut également se rendre à la clinique ou à l'établissement du médecin pour y récupérer son ordonnance.

Le choix du patient

Le médecin doit demander au patient vers quel service ou clinique d'imagerie médicale il souhaite que l'ordonnance d'imagerie soit envoyée. Selon ses obligations déontologiques, le médecin doit éviter le dirigisme (imposer au patient le choix d'une clinique)⁶. De plus, si le patient change d'idée ou s'il demande un temps de réflexion, le médecin doit l'accommoder, afin de respecter son libre choix.

La tenue des dossiers

Le médecin doit mentionner, dans sa note au dossier du patient, qu'il a rédigé une ordonnance d'imagerie médicale. Si celle-ci est transmise par voie électronique, la copie originale doit être conservée au dossier pour vérification ultérieure, le cas échéant. Si elle est acheminée par la poste ou donnée directement au patient, une copie de l'ordonnance devrait idéalement être insérée au dossier.

Important

La pandémie de COVID-19 a précipité le déploiement des téléconsultations. À l'heure actuelle, certains médecins ne possèdent pas encore les outils technologiques pour adhérer aux critères énoncés (sécurité, confidentialité, authenticité, etc.). Il est donc compréhensible que certains d'entre eux requièrent une période d'adaptation afin de s'outiller adéquatement. Par conséquent, l'application de ces critères ne sera pas immédiate. Entre-temps, l'envoi des ordonnances d'imagerie doit se dérouler de la façon la plus sécuritaire possible tout en priorisant la qualité des soins offerts aux patients.

3. Pour plus de détails, consultez le site du [Réseau québécois de la télésanté](#).

4. Attention de ne pas confondre la signature numérique avec d'autres types de signatures utilisés par ordinateur tels que l'inscription de son nom à partir du clavier d'ordinateur, la fonction permettant de « coller » une signature à partir d'un programme de traitement de texte ou l'apposition de la copie d'une signature manuscrite numérisée à partir d'un document papier, etc. Il faut habituellement entrer un code d'identification pour apposer une signature numérique sur un document.

5. Voir à ce sujet le guide [Le médecin, la télémédecine et les technologies de l'information et de la communication](#) : « Le Code de déontologie des médecins impose au médecin l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de sa profession. Il appartient au médecin d'évaluer si les technologies utilisées pour communiquer avec son patient ou avec un tiers permettent de préserver le secret professionnel. Le renoncement du patient à la confidentialité ou son autorisation à un échange de renseignements par voie électronique ne libère pas le médecin de son devoir d'assurer, dans la mesure du possible, le respect du secret professionnel. »

6. Voir art. 77 du [Code de déontologie des médecins](#).